

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

12 OCTOBRE 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'AGRÉMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES PARTENAIRES
APPORTANT DE L'AIDE AUX JUSTICIABLES(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

—

(1) Voir Doc. n°330 (2015-2016) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Clotilde Leal-Lopez, M. Dimitri Legasse, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	3
2	Amendement n°2 déposé par Mme Clotilde Leal-Lopez, M. Dimitri Legasse, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket	4

1 Amendement n°1 déposé par Mme Clotilde Leal-Lopez, M. Dimitri Legasse, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano

Après l'article 54 du projet de décret, insérer un article rédigé comme suit :

Art. 55.

§ 1er. L'article 508/5, § 4, alinéa 2, du même code est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des poursuites disciplinaires, le Conseil de l'Ordre peut en cas de manquement et selon la procédure déterminée aux articles 458 à 463, subordonner au respect des conditions qu'il détermine le maintien de l'avocat sur la liste visée au § 1er, suspendre son inscription sur cette liste pour une période de huit jours à trois ans ou l'en omettre.

En cas de non-respect des conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre en application de l'alinéa 2, le bâtonnier convoque l'avocat devant le Conseil de l'Ordre en vue de prononcer une autre mesure prévue au même alinéa.

En cas d'omission, l'avocat peut solliciter sa réinscription sur la liste visée au § 1er, par une demande motivée qui ne peut être introduite avant un terme de cinq ans après son omission.

Les décisions visées aux alinéas 2 et 4 sont motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément à l'article 432bis. ».

§ 2. A l'article 432bis, alinéa 1er, du même code, les mots « ou à l'article 508/5, § 4, alinéa 2, » sont ajoutés après les mots « ou d'une mesure prévue à l'article 508/8, alinéa 2, ».

Renommer les articles qui suivent en conséquence.

Justification

Il s'agit d'harmoniser les sanctions que peut prendre le Conseil de l'Ordre en cas de manquement d'un avocat en matière d'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne, suite à la modification du régime de sanctions pour l'aide juridique de deuxième ligne qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2016. L'amendement a donc pour objet de prévoir pour l'aide juridique de première ligne le même panel de sanctions que pour l'aide juridique de deuxième ligne, au lieu de la seule sanction prévue actuellement par l'article 508/5, § 4, alinéa 2, du Code judiciaire, à savoir la radiation de la « liste des avocats désireux d'accomplir des prestations au titre de l'aide juridique de première ligne ». Il n'y a en effet pas de raison que le Conseil de l'Ordre ne dispose pas pour l'aide juridique de première ligne du même éventail de sanctions que pour l'aide juridique de deuxième

ligne, étant donné la proportionnalité que permet la gradation des sanctions (imposition de conditions pour pouvoir rester sur la liste, suspension de l'inscription sur la liste pour une période de 8 jours à 3 ans et omission de la liste).

2 Amendement n°2 déposé par Mme Clotilde Leal-Lopez, M. Dimitri Legasse, Mme Anne Lambelin, M. André du Bus de Warnaffe et Mme Virginie Gonzalez Moyano

A l'article 56 du projet de décret, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° les mots « un service d'aide aux justiciables, un service « Espaces-Rencontres », » dans l'article 2, 2°, les articles 18 à 21, les articles 49 à 51 ainsi que les mots « service d'aide aux justiciables, service « Espaces-Rencontres », » dans l'article 107, § 1er, du décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé ; ».

Justification

Il s'agit de remédier à un oubli concernant les dispositions relatives aux services d'aide aux justiciables et aux services « Espaces-rencontres » à abroger dans le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé.

3 Amendement n°3 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket

A l'article 57 du projet de décret, supprimer le dernier paragraphe :

« Néanmoins, les organismes visés au § 1er, alinéa 1er, prennent à partir du 1er juin 2017 les mesures conservatoires afin de pouvoir faire face à un refus de l'agrément ou du subventionnement. »

Justification

L'article 57 du décret prescrit à chaque service de procéder au licenciement de l'ensemble de son personnel au 1er juin 2017 pour parer l'éventualité d'un refus d'agrément. Contrairement à ce que l'expression « mesures conservatoires » suggère, il s'agit bien de licenciement collectif de 176,68 équivalents temps plein (ETP) pour l'ensemble du personnel du cadre fixé pour les services partenaires.

A ceux-ci, il faut également adjoindre les multiples emplois du personnel sous contrat APE, ACS, Maribel, etc. qui viennent élargir le cadre de nombreux services en vue de couvrir les besoins réels. Rien que pour le secteur de l'aide aux justiciables et aux détenus, cela représente 129,15 ETP supplémentaires, soit au minimum 300 ETP concernés par ce licenciement collectif.

Soulignons que cette mesure est en décalage avec l'ancienneté réelle des personnels qui renvoie, dans nombre de cas, à un préavis de 18 mois et parfois au-delà. De plus en respect de la législation sociale relative au secteur, il s'impose de prévoir le coût de l'outplacement.

Contrairement à la stabilité d'emploi évoquée dans le décret, il est évident que l'angoisse générée par l'incertitude du maintien ou non de leur poste provoquera de nombreux départs de la part des employés ; ce qui a aussi pour conséquence une perte d'expertise et surtout de nombreux effets négatifs pour les bénéficiaires.

4 Amendement n°4 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket

L'article 16 du projet de décret est complété par l'ajout d'un paragraphe :

« Les services précédemment agréés pour une division judiciaire de l'arrondissement conservent leur zone territoriale. Le gouvernement détermine

les conditions selon lesquelles des conventions peuvent être établies entre les différents services ».

Justification

Cet amendement permet le maintien de la division judiciaire comme base de l'agrément des différents Services. Cette référence assure une couverture géographique complète et permet d'éviter aux partenaires des rivalités dommageables, alors que depuis plus de 20 ans le secteur évolue en parfaite harmonie.

5 Amendement n°5 déposé par M. Matthieu Daele, Mme Marie-Françoise Nicaise, Mme Barbara Trachte, M. Nicolas Tzanetatos, Mme Hélène Ryckmans et Mme Virginie Defrang-Firket

L'article 57§1 du projet de décret est complété par l'ajout d'un paragraphe :

« Les services agréés sur base de la réglementation antérieure le seront dans la nouvelle réglementation. »

Justification

Cet amendement vise à garantir aux services déjà agréés une continuité d'agrément, conformément aux objectifs généraux de stabilité du décret. Il en a été ainsi lors des précédents transferts de compétences aussi bien pour les Espaces rencontres que pour les Services d'aide aux justiciables. Cela constitue une garantie essentielle pour la continuité de l'offre de services tout en permettant une évaluation ultérieure.